



#ACTIONSDPC

Règles d'acceptation par l'Agence nationale du DPC des actions relatives à l'hypnose

Aux termes de l'article L.4021-1 du Code de la santé publique (CSP), le DPC a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

En vertu des dispositions des articles L.4021-6 et R.4021-7 du même code, il appartient à l'Agence d'assurer l'ensemble de ses missions, et notamment le pilotage du dispositif de DPC des professionnels de santé, dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé publique.

A ce titre, il entre dans les attributions de l'Agence de retirer les actions qui sont non conformes à ces dispositions ou aux orientations nationales de DPC telles que figurant en annexe de l'arrêté du 8 décembre 2015 ou participent notamment à la prévention d'un exercice illégal d'une profession réglementée par le CSP.

Conformément à une jurisprudence constante en la matière, les actions de formation professionnelle continue ayant pour objet d'intégrer des connaissances et **des pratiques thérapeutiques** dans le cadre de l'exercice d'une profession visant l'établissement d'un diagnostic ou le traitement de maladies, exposent leurs destinataires à l'exercice illégal de la médecine.

Dès lors, l'Agence ne saurait favoriser la participation de professionnels de santé à des

formations relatives à l'exercice d'une activité médicale passible de l'incrimination d'exercice illégal de la médecine sanctionnée par l'article L.4161-1 du code précité.

Concernant plus spécifiquement la pratique de l'hypnose, il doit être retenu qu'en l'état actuel des connaissances, celle-ci est qualifiée **de pratique de soins non conventionnelle**.

A ce titre, la Direction générale de la santé (DGS) considère que l'hypnose recouvre un ensemble de pratiques sensiblement différentes : hypnosédation (utilisée en anesthésie), hypnoanalgésie (contre la douleur) et hypnothérapie (à visée psychothérapeutique) et que les séances d'hypnose destinées à réduire la douleur ou à visée d'anesthésie sont qualifiées d'actes médicaux.

L'ensemble des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) peuvent à ce titre pratiquer des activités d'hypnose et s'y former. Pour les professions de santé non médicales, la pratique de l'hypnose n'est légale que **sous responsabilité médicale et dans le cadre d'une prise en charge pluri-professionnelle de la douleur**.

L'Agence n'accepte donc les actions de DPC sur l'hypnose pour ces professionnels que lorsqu'elles se réalisent en équipes de soins telles que définies à l'article L.1411-11-1 du CSP constituées en établissement ou en ambulatoire et appelées à travailler concrètement ensemble sur la base de protocoles et a communiqué en ce sens en mars 2017.

Un contrôle réalisé sur les actions aujourd'hui déposées sur le site de l'Agence montre qu'un grand nombre d'entre elles se résument à ouvrir leurs actions à différentes professions ce qui ne répond pas au prérequis de formation en équipes.

Dès lors, toutes les actions non conformes à ce prérequis vont faire l'objet d'une procédure de retrait dans les prochains jours.

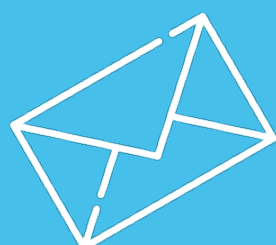
Les ODPC sont invités à n'adresser leurs actions relatives à l'hypnose qu'à des équipes au sens de l'article susvisé et, dans le cadre d'inscriptions individuelles de professionnels non médicaux à demander tout document attestant que cette formation est rendue nécessaire par un projet d'équipe sous responsabilité médicale.

L'Agence sera vigilante sur ce point notamment lors des demandes de soldes.



VOTRE COMPTE

[ACCÉDER À VOTRE COMPTE](#)



CONTACT

Pour toute question relative au dispositif de DPC, à sa mise en place et à l'Agence, rendez-vous menu "Aide & Contact" de notre site www.agencedpc.fr.

[AIDE ET CONTACT](#)



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi de vos dossiers par les services de l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au CIL de l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu - 93 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex. Vous pouvez également pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant. Les alertes de l'Agence concernent des informations indispensables à la gestion de votre espace personnel, de vos programmes de DPC et au suivi de vos paiements. Si vous souhaitez vous désinscrire aux alertes, cliquez ici [cliquez ici](#) (déconseillé).